



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# Ouganda

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 206<sup>e</sup> session (session en ligne extraordinaire, 3 novembre 2020)**



M. Robert Kyagulanyi, alias Bobi Wine, arrive au siège de son parti politique à Kampala (Ouganda), le 21 août 2020. SUMY SADURNI /AFP

UGA-19 - Robert Kyagulanyi Ssentamu (alias Bobi Wine)

UGA-20 - Francis Zaake

UGA-21 - Kassiano Wadri

UGA-22 - Gerald Karuhanga

UGA-23 - Paul Mwiru

## Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Impunité

## A. Résumé du cas

Ce cas a pour toile de fond l'élection partielle tenue dans la municipalité d'Arua (Ouganda) le 15 août 2018. M. Kassiano Wadri, ancien parlementaire, s'est présenté à cette élection en tant qu'indépendant et a été élu. Les quatre autres parlementaires, qui sont soit indépendants, soit dans l'opposition, ont fait campagne pour M. Wadri.

Tous les cinq ont été brutalement arrêtés le 14 août 2018, la veille de l'élection partielle, avec 29 autres personnes, dans le district d'Arua après que, selon certaines informations, des pierres avaient été lancées sur le convoi du Président Yoweri Museveni. D'après des informations crédibles, les

## Cas UGA-COLL-01

**Ouganda** : Parlement Membre de l'UIP

**Victimes** : cinq parlementaires dont quatre indépendants et un de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 a) et (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : août 2018

**Dernière décision de l'UIP** : octobre 2019

**Mission de l'UIP** : janvier 2020

**Dernière audition devant le Comité** :  
Audition de la délégation ougandaise à la 139<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

## Suivi récent :

- Communications des autorités : lettre du Procureur général (octobre 2018) ; lettre de la Présidente du Parlement au Ministre des Affaires étrangères (novembre 2018) ; lettres de la Présidente du Parlement (février et octobre 2019)
- Communication du plaignant : septembre 2020
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées à la Présidente du Parlement (mars, avril et septembre 2020)
- Dernière communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2020

parlementaires ont été torturés et ont subi des mauvais traitements en détention. Toutes les personnes arrêtées, y compris les cinq parlementaires, ont été accusées de trahison, infraction passible de la peine de mort en Ouganda. Le 6 août 2019, les charges supplémentaires suivantes auraient été portées contre eux pour les mêmes faits : intention d'importuner, d'inquiéter ou de ridiculiser le Président, incitation à la violence, refus d'obéissance à des ordres légitimes, incapacité à empêcher l'obstruction de la circulation, confusion ou troubles pendant une séance publique, et refus de donner la priorité au Président.

Les plaignants affirment que les garanties d'une procédure régulière ont été violées dès le départ et que les parlementaires sont victimes de répression politique, étant donné que les accusations portées contre eux ne sont étayées par aucune preuve et qu'aucune mesure n'a été prise à l'encontre des membres des forces de sécurité pour les mauvais traitements qu'ils avaient fait subir aux parlementaires lors de leur arrestation.

Les plaignants affirment en outre que M. Kyagulanyi est un jeune parlementaire connu qui bénéficie d'un large soutien notamment de la part des quatre autres parlementaires visés, mais aussi un chanteur célèbre, qui jouit d'une grande popularité parmi les jeunes. Dans ses chansons, et depuis 2017 dans le cadre de ses activités parlementaires, il critique ouvertement le Président Museveni et son gouvernement. Les plaignants affirment que les autorités font tout ce qu'elles peuvent pour empêcher M. Kyagulanyi d'organiser des concerts et de diffuser ainsi sa musique et son message politique. Dernièrement, elles sont allées jusqu'à lui interdire de porter le béret rouge, qui est son signe distinctif.

Une délégation du Comité s'est rendue en Ouganda du 25 au 29 janvier 2020. Malgré ses demandes précises, elle n'a pas été en mesure de recueillir des informations concrètes sur d'éventuelles affaires en cours contre des policiers en relation avec les allégations de torture concernant les cinq parlementaires. Il lui a été dit que l'affaire étant examinée par un tribunal (*sub judice*), aucune information ne pouvait être communiquée. Entre autres préoccupations exprimées, la délégation a regretté qu'aucun progrès n'ait apparemment été accompli dans l'enquête sur ces allégations. Elle a prié instamment les autorités compétentes de mener une enquête rapide, impartiale et indépendante, y compris, le cas échéant, d'engager des poursuites pour actes de torture proprement dits contre les auteurs, et d'appliquer les peines correspondantes prévues en droit interne. La délégation a aussi instamment demandé que le parlement exerce efficacement ses pouvoirs de contrôle en ce sens.

Parmi les faits nouveaux récents, il est à signaler que M. Francis Zaake a de nouveau été arrêté par des membres de la police et de l'armée, le dimanche 19 avril 2020 au soir, puis libéré le 29 avril 2020. D'après les informations reçues, M. Zaake a été gravement torturé pendant sa détention et s'est vu refuser l'accès à son conseil et à sa famille. Il a également été privé de nourriture et n'a pas pu bénéficier d'un examen médical indépendant. Le plaignant indique que M. Zaake a tout d'abord été accusé de désobéissance à la loi pour avoir distribué de la nourriture dans sa communauté pendant la pandémie de COVID-19, accusation qui a finalement été levée en août 2020. Les plaignants affirment également qu'aucune enquête n'a été menée sur ces allégations de torture et que rien n'a été fait par le parlement pour l'aider dans sa quête de justice. Le 6 mai 2020, M. Zaake a déposé une requête devant la Haute Cour de l'Ouganda à Kampala (division civile) contre le Procureur général de l'Ouganda et contre sept hauts gradés de la police et de l'armée. Par cette requête, il demandait que les responsabilités soient établies pour la violation de ses droits, notamment son droit à un procès équitable et son droit de ne pas être soumis à la torture et à des mauvais traitements, qui sont protégés par la loi ougandaise. Le tribunal ne s'est pas prononcé à ce jour sur cette requête. D'après les plaignants M. Zaake continue de recevoir des menaces de mort crédibles et des messages d'intimidation de la part de policiers en raison de ses opinions politiques et pour l'obliger à quitter la scène politique et à renoncer à toute action en justice contre ses tortionnaires présumés.

## **B. Décision**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités ougandaises, en particulier le Parlement ougandais, de leur coopération avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires lors de sa récente mission en Ouganda et d'avoir facilité le déroulement de cette mission ;
2. *remercie* la Présidente du Parlement d'avoir coopéré avec le Comité durant la mission ; *regrette* néanmoins que la Présidente du Parlement et la délégation ougandaise aient décidé de ne pas

rencontrer le Comité virtuellement lors de sa toute dernière session d'autant plus que les problèmes posés par ce cas concernent directement le parlement ; *rappelle* à cet égard que la procédure du Comité est fondée sur un dialogue constant et constructif avec les autorités, au premier rang desquelles le parlement du pays concerné ;

3. *appuie pleinement* les conclusions et recommandations formulées dans le rapport de mission (CL/206/9-R.1) ;
4. *juge toujours préoccupant* que, plus de deux ans après les faits, personne n'ait eu à répondre des actes de torture et des mauvais traitements infligés aux cinq parlementaires concernés et, d'après certaines informations, à plusieurs autres personnes encore, à Arua, en août 2018, par les forces de sécurité ; *note avec une profonde préoccupation* que des situations analogues aboutissant au même résultat continuent apparemment de se produire en Ouganda, à savoir que des parlementaires sont arrêtés et torturés par des représentants de l'État en toute impunité, comme cela a été le cas de M. Zaake en avril 2020, ce que la Présidente du Parlement a publiquement dénoncé ; *réaffirme* qu'en mettant les responsables de ces actes à l'abri de toute action en justice de sorte qu'il ne puissent rendre compte de leurs actes, l'impunité encourage assurément la perpétration d'autres graves violations des droits de l'homme et que toute atteinte à la vie et à l'intégrité de la personne de parlementaires, qui reste impunie, non seulement constitue une violation des droits fondamentaux de chacun de ces parlementaires et de ceux qui les ont élus mais porte atteinte également à l'intégrité du parlement et empêche celui-ci de remplir son rôle en tant qu'institution ; *exhorte*, par conséquent, le parlement à exercer efficacement sa fonction de contrôle pour veiller à ce que les allégations très graves et détaillées de torture concernant les cinq parlementaires fassent immédiatement l'objet d'une enquête approfondie suivie de l'adoption des mesures qui s'imposeront en conséquence contre les responsables ; et *demande* aux autorités parlementaires de fournir des informations sur tout fait nouveau intervenu en la matière et sur toute action du parlement à cette fin ; *prie instamment* les autorités compétentes de faire en sorte que la procédure civile intentée par M. Zaake contre plusieurs fonctionnaires nommément suive son cours au plus vite dans la mesure où l'abondance de détails figurant dans sa requête devrait permettre d'aboutir rapidement à une décision ;
5. *exprime sa préoccupation* devant les informations détaillées reçues faisant état de menaces graves et constantes, y compris de menaces de mort crédibles, contre M. Zaake et l'allégation selon laquelle ses plaintes à ce sujet n'ont pas été prises en compte ; *prie instamment*, par conséquent, les autorités ougandaises de tout faire, comme elles en ont l'obligation, pour identifier les coupables et les traduire en justice et pour mettre en place les mesures de sécurité que la situation de M. Zaake exige ; *considère* que le parlement a tout intérêt à user de ses pouvoirs dans toute la mesure possible pour qu'une enquête efficace soit menée sur ces menaces et qu'une protection soit accordée à M. Zaake ; *souhaite* par conséquent recevoir de la part des autorités parlementaires des informations officielles sur toute action entreprise par le parlement à cette fin ;
6. *demeure profondément préoccupé* par les allégations de violations graves du droit à un procès équitable dans les procédures engagées contre les parlementaires et les autres personnes arrêtées à Arua, en 2018, ainsi que par la nature et la gravité de l'accusation de trahison, infraction passible de la peine de mort, sachant que cette accusation ne serait étayée par aucune preuve ni par aucun fait ; *regrette* que, un an plus tard, de nouvelles accusations liées aux mêmes événements aient été portées contre les accusés, notamment celle d'intention d'importuner, d'inquiéter ou de ridiculiser le Président, ce qui aurait des répercussions importantes sur la liberté de parole des parlementaires concernés ; *considère*, tout en respectant pleinement les principes démocratiques de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice, que la règle du secret de l'instruction (règle *sub judice*) ne peut être invoquée pour faire obstacle à la justice ou à la détermination des responsabilités et qu'il incombe au parlement d'aider à faire en sorte que toutes les institutions de l'État, y compris les organes judiciaires, respectent pleinement l'état de droit ; *prie instamment*, par conséquent, le parlement de prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à assurer le strict respect des garanties d'une procédure régulière dans le cadre des actions judiciaires en cours contre des parlementaires ; *demande* aux autorités parlementaires de tenir l'UIP informée de tout fait nouveau pertinent à cet égard et de toute action entreprise par le parlement à cette fin ;
7. *est vivement préoccupé* par les mesures prises pour empêcher, semble-t-il, M. Kyagulanyi de diffuser son message politique, mesures qui vont à l'encontre de ses droits à la liberté

d'expression et à la liberté de réunion ; *prie instamment*, par conséquent, les autorités de lever les restrictions qui lui sont imposées et de faire tout leur possible pour lui permettre d'exercer pleinement son droit à la liberté d'expression, que ce soit en tant que parlementaire ou chanteur, de rencontrer ses partisans et de dialoguer avec eux ;

8. *réaffirme son souhait* de charger un observateur judiciaire de suivre le procès à venir des membres du parlement ; et *demande* aux autorités d'informer l'UIP de sa date, lorsqu'elle aura été fixée, ainsi que de tout fait nouveau concernant la procédure ;
9. *invite instamment* toutes les parties à s'abstenir de tout acte de violence et les autorités compétentes à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie humaine, respecter le droit de chacun à la liberté de réunion pacifique, ainsi que le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, de voter et d'être élu et d'accéder, dans des conditions d'égalité, à des fonctions électives compte tenu des élections générales qui doivent avoir lieu en 2021 en Ouganda ; *engage* à cet égard les autorités compétentes à s'abstenir de tout acte qui pourrait de quelque façon que ce soit porter atteinte aux droits civils et politiques des cinq parlementaires concernés ;
10. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président, du Ministre des affaires étrangères, du Procureur général et de la Présidente du Parlement ougandais, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes, et de faire le nécessaire pour organiser la mission d'observation du procès ;
11. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.